

Arrêt

n° 321 085 du 31 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître H. DOTREPPE
Avenue de la Couronne 88
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 juillet 2024 par X, qui déclare être de nationalité égyptienne, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 décembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 9 janvier 2025.

Entendu, en son rapport, F. VAN ROOTEN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me R. JESSEN *loco* Me H. DOTREPPE, avocat, et C. BODIAUX, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité égyptienne et d'origine arabe, vous auriez vécu dans le gouvernorat de Kafr El Sheikh dans la ville de Al Hamoul. Vous auriez été peu scolarisé et vous auriez aidé votre père agriculteur.

A l'âge de 16 ou 17 ans (soit entre 2010 et 2012), vous auriez décidé de quitter l'Egypte. Vous vous seriez rendu en Libye où vous auriez séjourné durant plusieurs années. A une date indéterminée, vous auriez décidé de vous rendre en Belgique ou vous seriez arrivé le 12 janvier 2019.

Vous introduisez une première demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (OE) le 12 janvier 2023, laquelle s'est clôturée négativement le 21 mars 2023 au niveau de l'Office des étrangers par une décision de constat de renonciation à votre demande.

Le 4 avril 2023, vous introduisez une seconde demande de protection internationale auprès de l'OE.

En date du juin 01 juin 2023 le CGRA vous notifie une décision "Demande recevable (demande ultérieure)".

A l'appui de cette (seconde) demande, vous invoquez les faits suivants :

Vous auriez pris la décision de quitter votre pays car vous refuseriez d'effectuer votre service militaire. Ce refus serait motivé par le fait que vous n'aimez pas votre pays, que vous craignez de tuer et de devoir tuer des tiers car vous auriez appris le décès de l'un de vos amis lors de l'exécution de son service militaire.

Vous auriez tenté de quitter votre ville à plusieurs reprises mais vous auriez été contraint par la police de rester dans votre localité car vous n'auriez pas rempli vos obligations militaires. Lors de l'une de ces tentatives, un policier vous aurait cassé le bras au moyen d'une arme à feu. Votre père aurait été détenu plusieurs jours par les forces de police car il n'aurait pas payé sa facture d'électricité.

Vous déclarez également que votre frère serait en train d'effectuer son service militaire et qu'il aurait été récemment blessé par balle au niveau du bras et de la jambe.

Vous ne déposez aucun document à l'appui de votre requête.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951

J'estime en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays.

A l'appui de votre demande, vous déclarez craindre en cas de retour en Egypte d'être arrêté par vos autorités nationales car vous refuseriez de remplir vos obligations militaires par peur de devoir tuer des personnes innocentes et ou d'être tué.

En ce qui concerne votre insoumission, vous avez déclaré ne pas vouloir effectuer votre service militaire car vous vous opposez à l'idée de tuer ou d'être tué.

Relevons tout d'abord votre peu d'empressement à solliciter une protection internationale. En effet, vous déclarez avoir quitté votre pays entre 2012 et 2012 et être arrivé en Belgique le 12 janvier 2019 (Cfr. annexe 26 dans le dossier administratif). Or vous n'avez introduit de demande de protection internationale que le 25 septembre 2023, soit plus de quatre années après votre arrivée en Belgique. Invité à vous expliquer sur ce point, vous n'avez fourni aucune explication justifiant ce long délai à introduire votre demande. Vous vous êtes limité à dire que vous n'aviez pas connaissance qu'une protection était possible (Cfr. p.13 des Notes de l'Entretien Personnel).

Ce comportement est incompatible celui d'une personne qui craint avec raison des persécutions ou qui risque des atteintes graves en cas de retour dans son pays et qui chercherait au contraire à se placer au plus vite sous protection internationale. Partant vos motivations concernant votre refus de remplir vos obligations militaires n'emportent pas la conviction du Commissariat général.

Force est ensuite de souligner qu'il revient à un Etat de régler la conscription, l'organisation d'une réserve militaire et que les poursuites ou la peine visant celui qui s'y soustrait, dans le cadre de la réglementation à laquelle tous les ressortissants sont soumis, ne peuvent, en principe, pas être considérées comme une

persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés, ni comme un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire. Le « Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 » stipule, dans son chapitre V, que « un déserteur ou un insoumis peut être considéré comme un réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il en irait de même si l'intéressé peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour ces motifs, indépendamment de la peine encourue pour désertion ». Or, dans le cas d'espèce, vous n'avez pu démontrer que pareille peine pourrait vous être infligée.

Vous n'avez pas non plus démontré que vous risquiez d'être persécuté ou de subir des atteintes graves durant votre service militaire ni que votre insoumission pourrait s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ou religieuses ni que les autorités égyptiennes pourraient vous imputer de telles convictions.

Relevons encore que dans votre questionnaire Cgra, vous précisez n'avoir jamais rencontré de problèmes avec les autorités de votre pays (Cfr. questionnaire CGRA daté du 21 avril 2024 p.16). Par contre, selon vos dernières allégations, vous déclarez avoir été empêché de quitter votre ville à plusieurs reprises et avoir été frappé avec une arme à feu (Cfr. pp.12 et 13 des Notes d'Entretien Personnel). Questionné sur cette dissemblance entre vos propos successifs, vous déclarez que vos propos n'ont pas été bien pris en considération (cfr.p.13 des Notes d'Entretien Personnel). Cette explication n'est toutefois pas convaincante dans la mesure où vous avez précisé ne pas avoir de remarques à formuler concernant votre entretien à l'Office des étrangers et qu'il s'agit pourtant de faits importants et personnels (Cfr. p.3 des Notes de l'Entretien personnel).

De plus, vous reconnaissiez avoir demandé un passeport national auprès des autorités consulaires égyptienne en Belgique, document que vous auriez obtenu en 2019, ce qui est contradictoire avec vos allégations selon lesquelles vous craignez lesdites autorités en cas de retour en Egypte (cfr.p.9 des Notes d'Entretien Personnel).

En outre questionné sur votre situation à l'égard de l'armée égyptienne, vous déclarez ne plus être certain d'avoir reçu une convocation militaire, et ignorer si il y aurait des suites juridiques ou des poursuites après votre fuite du pays (Cfr.p.14 des Notes d'Entretien Personnel). Un tel désintérêt concernant votre propre situation militaire et administrative est fort étonnant vu que vous entretenez des contacts avec votre famille depuis votre départ du pays (Cfr.p.7 des Notes d'Entretien Personnel).

Par ailleurs, vous déclarez que votre frère aurait été blessé par balle en effectuant son service militaire, mais vous n'étayez vos propos par aucun élément concret. Vous montrez, certes, lors de votre entretien personnel des échanges avec votre frère sur votre téléphone portable. Force est toutefois de constater qu'il s'agit d'une correspondance privée avec un proche dont l'authenticité ne peut être prouvée, et qui ne revêt des lors pas de force probante -compte tenu par ailleurs des autres éléments relevés supra.

Enfin, relevons encore votre manque d'empressement à demander une protection internationale, plus de 4 années après votre arrivée en Belgique, attitude qui ne correspond pas à celle d'une personne qui craint avec raison des persécutions ou de subir des atteintes graves.

A titre liminaire, constatons que vous n'avez à aucun moment versé à votre dossier administratif un quelconque document établissant votre identité, votre nationalité ou des motifs qui sous-tendent votre demande de protection internationale.

De ce qui précède, Il n'est dès lors pas possible de conclure qu'il existe dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la protection subsidiaire.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

Il ressort d'une analyse approfondie des conditions de sécurité actuelles en Égypte (voir : COI Focus – Égypte : situation sécuritaire, du 11 décembre 2019, disponible sur <https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/coifocusegypteveiligheidssituatie20191211.pdf> ou <https://www.cgvs.be/nl/>; en de COI Focus Egypte

Veiligheidssituatie van 17 september 2021) que, depuis son arrivée au pouvoir en mai 2014, le président Sissi gouverne le pays d'une main de fer. Depuis le départ forcé du président Morsi en juillet 2013, le nombre d'attentats et la lutte contre le terrorisme ont connu une forte recrudescence, surtout dans les districts septentrionaux de la province du Sinaï Nord. Depuis la mi-2016, l'on observe également davantage de violences dans les parties centrales du Sinaï. De nombreux attentats ont été commis par la Wilayat Sinaï (précédemment : Ansar Beit al-Maqdis), un groupe qui a prêté allégeance à l'État islamique (EI) en novembre 2014. Ce groupe constitue actuellement la principale et la plus active organisation islamique dans le Sinaï. D'autres organisations armées qui prônent la lutte armée sont bien moins présentes sur le terrain. Toutefois, depuis l'été 2016, de groupes radicaux mènent des attaques contre des cibles de l'armée ou de la police sur le territoire égyptien. Les insurgés islamistes radicaux dans le Sinaï, dont les miliciens de la WS sont les plus actifs, orientent d'abord leurs attaques contre les services de sécurité égyptiens (que ce soient les hommes ou les bâtiments) dans le nord du Sinaï et aussi, depuis la mi-2016, dans le centre du Sinaï. Le Sinaï a continué à être le théâtre de violences en 2020. La WS s'en prend à des véhicules de l'armée à l'aide de bombes artisanales placées en bordure de route. Elle prend aussi individuellement pour cible des militaires, des policiers et des personnes soupçonnées de collaborer activement avec les autorités militaires et policières. Cette organisation mène également des opérations de guérilla contre des check-points, des bâtiments militaires et des casernes. Des attaques de grande ampleur contre les forces militaires et policières égyptiennes ont fait un nombre de victimes particulièrement élevé. Bien que la majeure partie des attaques de la WS visent des cibles militaires et liées à la sécurité, l'organisation s'en prend parfois à des objectifs civils, comme des oléoducs par exemple.

L'armée et la police égyptiennes réagissent par des bombardements et des attaques aériennes contre les refuges des terroristes djihadistes et par des opérations de ratissage à grande échelle qui donnent souvent lieu à des combats. Lors de ces affrontements, des centaines de rebelles ont perdu la vie. Bien que les deux parties en présence prétendent qu'elles s'efforcent d'épargner la population, des victimes civiles sont à déplorer.

Les actions armées des islamistes en dehors du Sinaï sont restées relativement limitées ces dernières années. Les attentats commis hors du Sinaï sont de plus en plus revendiqués au nom de l'État islamique d'Égypte (EI Misr), surtout actif au Caire et à Gizeh, mais qui mène également des actions dans d'autres provinces. L'EI Misr vise au premier chef les militaires et les policiers, mais aussi les bâtiments des autorités, les ambassades et les touristes.

Depuis la fin 2016, la population copte est devenue une cible privilégiée du groupe terroriste. Celui-ci commet aussi sporadiquement des attentats contre des cibles touristiques.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont elle dispose, la Commissaire générale est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précédent, qu'il n'y a pas actuellement en Égypte de situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre du conflit armé en cours atteindrait un tel niveau qu'il y aurait des motifs sérieux de croire que le seul fait de vous trouver dans ce pays vous exposerait à un risque réel de subir des atteintes graves telles que visées à l'article 48/4, § 2, c de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou – si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des

mesures d'instruction complémentaires à cette fin – l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par la Commissaire générale en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

2.3 Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1 Dans la requête introductory d'instance, il est renvoyé à plusieurs sources d'informations générales au sujet du service militaire en Egypte dont les liens internet sont communiqués.

3.2 Par le biais d'une note complémentaire du 7 janvier 2025, la partie défenderesse a communiqué au Conseil un document de son service de documentation du 4 août 2023, intitulé « COI Focus. Egypte. Militaire Dienstplicht ». Elle renvoie également, dans cette note complémentaire, à des informations relatives à la délivrance de passeports en Egypte et aux conditions de sécurité dans ce pays, en indiquant les coordonnées internet des sources qu'elle présente à cet égard.

3.3 Par le biais d'une note complémentaire du 9 janvier 2025, le requérant a communiqué au Conseil les liens internet d'informations relatives à la situation des conscrits en Egypte et à la délivrance de passeports égyptiens depuis l'étranger.

3.4 Enfin, à l'audience, le requérant soumet la copie de la première page d'un passeport égyptien délivré le 18 mars 2021.

3.5 Le dépôt de ces éléments nouveaux est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil les prend dès lors en considération.

4. La thèse du requérant

4.1 Le requérant invoque, dans un moyen unique, la violation des normes et principes suivants :

« *l'art. 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des articles 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7, 55/2 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 1D de la Convention de Genève, de l'article 28 de la Constitution ainsi que du principe général de bonne administration et du contradictoire, et de l'erreur manifeste d'appreciation* » (requête, p. 3).

4.2 En substance, l'intéressé fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir correctement évalué le bien-fondé de sa demande de protection internationale.

4.3 En conséquence, il est demandé au Conseil de réformer la décision attaquée et de « reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante ». A titre subsidiaire, il sollicite l'annulation de la décision entreprise. Enfin, il demande de « condamner la partie adverse aux dépens » (requête, p. 14).

5. L'appréciation du Conseil

5.1 A l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant invoque en substance une crainte de persécution en cas de retour en Egypte en raison de son refus d'effectuer son service militaire.

5.2 Dans sa décision, la partie défenderesse refuse à l'intéressé un statut de protection internationale en raison du manque de crédibilité de ses déclarations ou du manque de fondement de la crainte qu'il invoque à l'appui de sa demande.

5.3 En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il ne détient pas, au stade actuel de la procédure, tous les éléments nécessaires afin de statuer en toute connaissance de cause. Il estime en effet que l'instruction menée par la partie défenderesse dans la présente affaire s'avère lacunaire sur un aspect substantiel de la demande de protection internationale du requérant.

5.4 Ainsi, comme déjà relevé *supra*, le requérant invoque à l'appui de sa demande de protection internationale sur le territoire du Royaume une crainte de persécution en raison de son refus d'accomplir son service militaire en Egypte.

5.4.1 Il y a lieu de relever que l'insoumission ainsi invoquée par l'intéressé n'est, à ce stade de la procédure, pas réellement contestée par la partie défenderesse qui, dans la motivation de l'acte attaqué, se concentre à indiquer que le requérant ne démontre pas, ni qu'une peine d'une sévérité disproportionnée lui serait infligée du fait d'un des critères de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève, ni que son insoumission pourrait s'apparenter à une forme d'objection de conscience mue par des convictions politiques ou religieuses ou que les autorités égyptiennes pourraient lui imputer de telles convictions.

Le Conseil observe en outre, à cet égard, qu'il ressort des informations produites par les deux parties que le service militaire est, selon la loi égyptienne, obligatoire pour tous les citoyens masculins entre 18 et 30 ans, sans qu'un service alternatif ne soit prévu, ce qui correspond au profil du requérant qui est parti de son pays d'origine avant d'avoir 18 ans et qui se trouve aujourd'hui en Belgique, sans jamais être retourné dans son pays d'origine entretemps, à l'âge du vingt-huit ans.

L'insoumission du requérant n'est donc aucunement contestée à ce stade de la procédure et semble à première vue en adéquation avec les informations soumises au Conseil.

5.4.2 Toutefois, le Conseil prend acte du fait qu'à l'audience, le requérant a fourni la copie de la première page de son passeport égyptien valable du 18 mars 2021 au 17 mars 2024. Il ressort de la traduction effectuée à l'audience par l'interprète qui assistait le requérant que ce dernier comporte les mentions "étudiant" et "en âge de faire le service militaire". A l'audience toujours, le requérant fait valoir qu'il est en possession de la copie d'une convocation des autorités égyptiennes pour le service militaire qui, au moment de la rédaction du présent arrêt, n'a nullement été communiquée au Conseil.

Dès lors, le Conseil estime qu'il y a lieu d'investiguer plus avant les nouveaux documents produits et vantés, non seulement afin d'apprécier la réalité des poursuites à l'égard du requérant, mais également afin de prendre toute la mesure du profil spécifique du requérant. En effet, si le requérant se présente, tant devant le Commissariat général que dans la requête, comme étant analphabète et ne sachant ni lire ni écrire (requête, p. 7), la mention "étudiant" dans son passeport apparaît étonnante à cet égard.

De même, il y a également lieu d'investiguer plus avant les circonstances précises de l'obtention de ce passeport par le requérant, dans la mesure où il ressort effectivement des informations produites par les deux parties que, pour obtenir un tel document, le demandeur doit démontrer, entre autres conditions, qu'il a accompli son service militaire, ou qu'il a bénéficié d'une exemption ou d'un report de la part des autorités égyptiennes. A cet égard, il convient de faire toute la lumière sur la question de savoir si le requérant a bénéficié d'un report de ses obligations militaires pour motif d'études (ce qui est effectivement une possibilité au vu des informations produites par la partie défenderesse dans le COI Focus d'août 2023 sur le service militaire en Egypte), ce dont le requérant n'a toutefois aucunement fait mention dans le cadre de son entretien personnel.

5.4.3 Ensuite, dès lors que l'insoumission du requérant à ses obligations militaires n'est pas contestée, force est de relever que, dans la motivation de la décision querellée, la partie défenderesse n'expose aucunement les raisons pour lesquelles elle estime que le requérant ne démontre pas qu'il serait soumis à une peine

d'une sévérité disproportionnée en raison de son insoumission ou que son insoumission ne pourrait s'apparenter à une forme d'objection mue par des convictions religieuses ou politiques ou que les autorités égyptiennes pourraient lui imputer de telles convictions. Le Conseil ne peut dès lors que considérer que l'analyse de la partie défenderesse s'avère lacunaire et manque de minutie.

Sur ce point, le Conseil renvoie aux recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (ci-après dénommé le « H.C.R. »), qu'il estime pouvoir faire siennes dans la présente affaire, et qui, dans son « Guide des Procédures et Critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié et Principes Directeurs sur la protection internationale » (Genève, réédition, février 2019 ; ci-après dénommé le « Guide des procédures »), souligne :

« 167. Dans les pays où le service militaire est obligatoire, le fait de se soustraire à cette obligation ou insoumission est souvent une infraction punie par la loi. Quant à la désertion, elle est toujours dans tous les pays – que le service militaire soit obligatoire ou non – considérée comme une infraction. Les peines varient selon les pays et normalement leur imposition n'est pas considérée comme une forme de persécution. La crainte des poursuites et du châtiment pour désertion ou insoumission ne constitue pas pour autant une crainte justifiée d'être victime de persécutions au sens de la définition. En revanche, la désertion ou l'insoumission n'empêchent pas d'acquérir le statut de réfugié et une personne peut être à la fois un déserteur, ou un insoumis, et un réfugié.

168. Il va de soi qu'une personne n'est pas un réfugié si la seule raison pour laquelle elle a déserté ou n'a pas rejoint son corps comme elle en avait reçu l'ordre est son aversion du service militaire ou sa peur du combat. Elle peut, cependant, être un réfugié si sa désertion ou son insoumission s'accompagnent de motifs valables de quitter son pays ou de demeurer hors de son pays ou si elle a de quelque autre manière, au sens de la définition, des raisons de craindre d'être persécutée.

169. Un déserteur ou un insoumis peut donc être considéré comme un réfugié s'il peut démontrer qu'il se verrait infliger pour l'infraction militaire commise une peine d'une sévérité disproportionnée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques. Il en irait de même si l'intéressé peut démontrer qu'il craint avec raison d'être persécuté pour ces motifs, indépendamment de la peine encourue pour désertion.

170. Cependant, dans certains cas, la nécessité d'accomplir un service militaire peut être la seule raison invoquée à l'appui d'une demande du statut de réfugié, par exemple lorsqu'une personne peut démontrer que l'accomplissement du service militaire requiert sa participation à une action militaire contraire à ses convictions politiques, religieuses ou morales ou à des raisons de conscience valables. [...] ».

Cette analyse du H.C.R., mentionnée en partie dans la motivation de la décision querellée, fait écho à une autre publication de cette institution, à savoir les « Principes directeurs sur la protection internationale n° 10 : Demandes de statut de réfugié liées au service militaire dans le contexte de l'article 1A (2) de la Convention de 1951 et/ou du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés » du 3 décembre 2013 (voir notamment les points 14 et 15).

Il en résulte que, si l'aversion au service militaire, à elle seule, ne peut justifier l'octroi d'une protection internationale, tel peut cependant être le cas si le requérant se verrait infliger une peine disproportionnée du fait de son insoumission en raison de l'un des cinq critères énumérés à l'article 1^{er}, A, 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou s'il était exposé à des persécutions, du fait de l'un de ces cinq mêmes motifs, indépendamment de la peine encourue. De même, sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu de conclure que le traitement et/ou les sanctions infligés à un insoumis, du fait de leur nature, de leur gravité et/ou de leur récurrence, sont susceptibles d'être qualifiés d'atteintes graves.

Or, en l'espèce, le requérant mentionne de manière explicite que, du fait de son insoumission, il est possible de poursuites et d'une arrestation en Egypte, ce qui est également réitéré dans la requête introductory d'instance dans laquelle il est mis en avant des informations, certes relativement anciennes puisque datant de 2018, selon lesquelles les autorités égyptiennes considèrent le refus de se soumettre à ses obligations militaires comme étant un acte d'opposition politique contre le régime en place.

A nouveau, les informations déposées par la partie défenderesse en annexe de sa note complémentaire du 7 janvier 2025 confirment le fait que la loi égyptienne punit l'insoumission d'une amende, d'une peine d'emprisonnement, ou des deux. Il apparaît également, à la lecture de telles informations, que l'application effective de ces peines par les tribunaux égyptiens peut varier selon plusieurs circonstances, notamment selon le fait que la personne est considérée comme récidiviste, et que les personnes qui tentent de se soustraire à leurs obligations militaires courrent des risques sérieux d'être arrêtés et condamnés, même si les

autorités égyptiennes ne semblent pas, selon certaines sources, mener une politique active de recherche de telles personnes.

5.4.4 Toutefois, force est de relever qu'au stade actuel de la procédure, cet aspect de la demande de protection internationale de l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune instruction spécifique lors de la phase administrative de la procédure, ce qui est reflété dans la motivation de la décision attaquée comme il a été relevé ci-dessus.

En particulier, le Conseil relève que la partie défenderesse n'a que très peu interrogé le requérant sur les problèmes concrets (interpellations, violences) qu'il soutient avoir subies de la part des autorités égyptiennes avant son départ (la partie défenderesse se contentant de relever le fait que le requérant n'en a pas fait une mention explicite dans le cadre de son questionnaire) ainsi que sur les problèmes que son frère, qui est actuellement en train d'effectuer un tel service, rencontrera dans le cadre de son affectation (la partie défenderesse insistant principalement sur l'absence de tout élément probant à cet égard alors que, comme elle le souligne dans la décision attaquée, le requérant a montré à l'agent de protection des messages de son frère sur son téléphone, lesquels ne figurent toutefois pas au dossier administratif tel que soumis au Conseil).

Dans la même lignée, si les deux parties ont produit des informations relatives à l'accomplissement du service militaire en Egypte, il apparaît que ces informations ne sont pas suffisamment mises en perspective avec le profil particulier du requérant qu'il y a, comme il a été souligné ci-dessus, lieu d'investiguer davantage à ce stade de la procédure. En effet, s'il ressort desdites informations, en particulier de celles produites par la partie défenderesse et contenues dans le COI Focus de son centre de documentation du 4 août 2023, que l'affectation des personnes qui effectuent leur service militaire, la nature des activités qui leur sont confiées et la durée de leur service, sont des facteurs qui peuvent largement varier d'une personne à l'autre (notamment eu égard au niveau d'éducation d'une personne, à son milieu de provenance ou aux appuis dont il peut bénéficier), aucune instruction n'est réalisée pour savoir ce qu'il en serait précisément du requérant.

Dans la même lignée, alors que le requérant soutient expressément, durant son entretien personnel du 5 juin 2024, ne pas vouloir être affecté à Rafah de peur de devoir tirer sur des personnes fuyant la bande de Gaza, aucune information précise et actuelle ne permet de démontrer s'il est probable que le requérant soit effectivement affecté à la surveillance des frontières égyptiennes.

5.5 Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires portant sur des éléments essentiels de la présente demande de protection internationale.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

Ces mesures d'instruction complémentaires devront au minimum porter sur les éléments exposés dans le présent arrêt, étant entendu qu'il appartient à toutes les parties de mettre en œuvre tous les moyens utiles pour lui permettre de répondre aux différentes questions soulevées dans le présent arrêt.

5.6 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée et de renvoyer l'affaire à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

6. Dépens

La partie requérante n'ayant exposé aucun dépens dans le cadre de la présente procédure, sa demande de condamner la partie défenderesse aux dépens apparaît comme étant sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 21 juin 2024 par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée à la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille vingt-cinq par :

F. VAN ROOTEN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

F. VAN ROOTEN